

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

RÈGLEMENT RCM-79-2020

RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE

Avis de motion :	20 janvier 2020
Adoption :	17 février 2020
Entrée en vigueur :	26 février 2020

RÈGLEMENT RCM-79-2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions	3
2.	Territoire assujetti.....	4
3.	Arrosage de la végétation.....	4
3.1.	Arrosage manuel	4
3.2.	Arrosage mécanique.....	4
3.3.	Arrosage par gicleurs automatiques.....	4
3.4.	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	4
4.	Rues, trottoirs, bordures, stationnement et autres aires pavées	5
5.	Entrées charretières, trottoirs, patios et murs extérieurs.....	5
5.1.	Nettoyage et arrosage.....	5
5.2.	Fonte des neiges	5
6.	Lavage de véhicules	5
6.1.	Lavage manuel	5
6.2.	Lave-auto.....	5
7.	Remplissage des piscines	6
8.	Remplissage de citerne	6
9.	Bassins paysagers	6
10.	Compteurs d'eau	6
11.	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de charge	6
12.	Systèmes de refroidissement.....	6
13.	Source d'énergie	7
14.	Pouvoirs du conseil municipal	7
15.	Demande de plans	7
16.	Administration du règlement	8
17.	Infractions	8
18.	Dispositions finales	8
19.	Entrée en vigueur	8

Le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

1. Définitions

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Cité » désigne la Cité de Dorval.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conseil municipal » désigne le conseil municipal de la Cité de Dorval.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'eau potable ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Cité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Ville » désigne la Ville de Montréal en tant que ville centre de l'agglomération de Montréal.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Cité de Dorval. Il s'applique également au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par le réseau de distribution d'eau potable de la Cité en vertu d'une entente intermunicipale et située hors de son territoire.

3. Arrosage de la végétation

3.1. Arrosage manuel

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste, à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas.

3.2. Arrosage mécanique

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux au moyen d'asperseurs oscillants ou à jets, ou au moyen de boyaux poreux est permis uniquement lorsqu'il ne pleut pas entre 5 h et 7 h ainsi qu'entre 19 h et 23 h du 1^{er} juin au 1^{er} septembre les jours suivants :

- a) Numéros civiques pairs : lundi, mercredi et vendredi;
- b) Numéros civiques impairs : mardi, jeudi et samedi.

Avant le 1^{er} juin et après le 1^{er} septembre, l'arrosage est permis en tout temps.

3.3. Arrosage par gicleurs automatiques

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux au moyen de gicleurs automatiques est permis uniquement de 2 h à 5 h lorsqu'il ne pleut pas.

Le système d'arrosage par gicleurs automatiques doit être muni des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne, accessible de l'extérieur, à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

3.4. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

L'arrosage d'une pelouse nouvellement installée, par semis ou par gazon en plaques, d'une nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste ou d'un nouvel aménagement paysager est permis quotidiennement durant les heures prévues aux articles 3.2 et 3.3, au cours des 15 jours qui suivent l'installation, la plantation ou l'aménagement, moyennant l'obtention d'un permis gratuit auprès du Service de l'aménagement urbain.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Une preuve d'achat des végétaux ou semis concernés sera exigée pour l'émission du permis.

4. Rues, trottoirs, bordures, stationnement et autres aires pavées

Il est interdit à quiconque de permettre que l'eau provenant d'un arrosoir ou d'un système de gicleurs arrose la rue, les trottoirs, les bordures de rue ainsi que les aires de stationnement et toute autre aire pavée.

5. Entrées charretières, trottoirs, patios et murs extérieurs

5.1. Nettoyage et arrosage

Il est interdit à quiconque d'utiliser l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable plus fréquemment qu'une fois par année, pour laver les entrées charretières, les trottoirs, les patios et les murs extérieurs des bâtiments, tel lavage devant être effectué entre le 1^{er} avril et le 15 mai, s'il y a lieu.

Lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, l'usage de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable sont permis à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

5.2. Fonte des neiges

Il est strictement interdit à quiconque et en tout temps d'utiliser l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

6. Lavage de véhicules

6.1. Lavage manuel

Le lavage de véhicules est autorisé en tout temps moyennant l'usage d'un seau de lavage ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

6.2. Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7. Remplissage des piscines

Il est interdit de remplir les piscines entre 6 h et 20 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau potable à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8. Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable doit le faire avec l'approbation du directeur des Travaux publics et à l'endroit que ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par celui-ci, selon le tarif en vigueur.

De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

9. Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers privés, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par du réseau de distribution d'eau potable, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10. Compteurs d'eau

10.1. Tout immeuble industriel, commercial ou institutionnel doit être muni d'un compteur d'eau conformément au *Règlement sur la Mesure de la consommation de l'eau dans les immeubles utilisés ou destinés à être utilisés en partie ou en totalité à des fins non résidentielles* (RCG07-031) de l'agglomération de Montréal.

La Cité doit maintenir un échantillon représentatif de 60 compteurs d'eau résidentiels conformément aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable afin d'estimer cette part de la consommation d'eau potable.

11. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de charge

11.1. Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

11.2. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de la présente modification doit être remplacé par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence avant le 1^{er} janvier 2025.

12. Système de refroidissement

12.1. Il est interdit d'installer tout système de refroidissement utilisant l'eau potable.

12.2. Tout système de refroidissement utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de la présente modification doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable avant le 1^{er} janvier 2025.

12.3. L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un appareil utilisé uniquement à des fins d'urgence ou à un appareil qui est doté d'une boucle de recirculation ou d'un système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels. La boucle de recirculation doit permettre d'éviter que l'eau de l'aqueduc ne soit utilisée de façon continue.

12.4. Malgré l'article 12.2, la Cité peut autoriser une prolongation du délai de remplacement d'un appareil de climatisation utilisant l'eau de l'aqueduc, au 1er janvier 2030, lorsqu'il est relié à des conduits de ventilation et que les contraintes architecturales du bâtiment occasionnent un coût d'installation par appareil supérieur à 10 000 \$.

12.5. Malgré l'article 12.2, la Cité peut autoriser l'installation et l'utilisation des appareils qui y sont visés dans les cas suivants :

- a) lorsque le propriétaire démontre que les contraintes architecturales du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un système n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc;
- b) lorsqu'aucune alternative ne peut offrir la même fiabilité et ainsi garantir de la même façon la sécurité des personnes ou la préservation d'infrastructures ou d'équipements vulnérables;
- c) lorsque les alternatives possibles sont interdites par d'autres règlements;
- d) lorsque celle-ci a été installée au plus tard le 1er janvier 2018 et que celle-ci comporte une boucle de recirculation utilisant un volume d'eau potable maximal n'excédant pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation en bon état.

Cependant, lorsque les conditions qui servent de fondement à l'autorisation prévue au premier alinéa n'existent plus, l'appareil doit être remplacé pour être conforme à l'article 12.1 du présent règlement.

13. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution d'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

14. Pouvoirs du conseil municipal

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, ou pour toute autre situation d'urgence, le conseil municipal peut, par résolution, décréter des mesures supplémentaires d'interdiction d'usage l'eau du réseau de distribution d'eau potable à certaines fins autrement permises en vertu du présent règlement.

15. Demande de plans

La Cité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Cité.

16.Administration du règlement

- 16.1.** L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur du service de l'Aménagement urbain, au directeur du service des Travaux publics, et à leurs représentants, l'un ou l'autre désigné comme étant l'autorité compétente. De plus toute personne mandatée à cet effet peut également appliquer ce règlement.
- 16.2.** Toute personne doit permettre en tout temps à l'autorité compétente de visiter et examiner tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Lors d'une telle inspection, toute personne doit fournir l'aide et les renseignements requis par l'autorité compétente.

17.Infractions

- 17.1.** Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais :
- a) d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - c) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 17.2.** Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais :
- a) d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - c) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 17.3.** Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.
- 17.4.** Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

18.Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement RCM-33-2010 restreignant l'arrosage extérieur et ses modifications ainsi que les articles 3.2.1.4, 3.2.2.3, 3.9 à 3.9.3 et 5.2.9 du règlement RCM-73-2019 sur l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

19.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE
ADJOINTE